

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'Administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les Administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3e chambre): Endos en blanc; tiers-porteur; fonds fournis; simple procuration. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): M. de Genoude contre le receveur-percepteur des contributions; refus de paiement de l'impôt personnel et mobilier; demande en nullité de poursuites, en restitution de somme, et en paiement de 3,000 francs de dommages-intérêts; déclinatoire. — Tribunal de commerce de la Seine: Les Messageries du commerce ou Berlins-Postes, de Paris à Lyon, contre M. Heyde dit Jacob, fabricant de voitures; demande en 35,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Lechanteur, doyen.

Audience du 17 avril.

ENDOS EN BLANC. — TIERS-ORTEUR. — FONDS FOURNIS. — SIMPLE PROCURATION.

Endossement en blanc ne vaut que comme simple procuration vis-à-vis du souscripteur du billet à ordre, même à l'égard du tiers-porteur qui justifie avoir fourni les fonds. En conséquence le souscripteur peut lui opposer toutes les exceptions qu'il pourrait opposer au bénéficiaire lui-même.

Cette question s'élevait à l'occasion d'un des nombreux billets à ordre que le sieur Schleisinger, agent de remplacement militaire, avait fait souscrire à quantité de pauvres pères de famille, presque tous laborieux, pour le remplacement de leurs fils. Le total de ces billets ne s'élevait pas à moins de 200,000 francs. Ils étaient tous souscrits à quatorze ou quinze mois de date, c'est-à-dire payables après l'année de responsabilité, et presque tous causés: valeur en remplacement de mon fils, d'autant plus solide du remplacement. Nous croyons nous rappeler que l'un d'eux était causé: valeur en remplacement à faire. Celui dont il s'agissait dans la cause actuelle énonçait même la date du traité de remplacement.

De pareils billets ne paraissent pas de nature à pouvoir être facilement négociés, soit à raison de leur longue échéance, soit surtout à raison de la cause de leur création, cause essentiellement conditionnelle et résolutoire. Cependant Schleisinger avait trouvé le moyen de les faire escompter tous, après qu'il avait levé le pied et s'était embarqué pour l'Amérique, sans avoir fourni un seul remplaçant à aucun de ces pères de famille, qui avaient été obligés de s'en procurer d'autres à grand-peine et à grands frais.

Il n'était pas au bout de leurs tribulations: les billets par eux souscrits à Schleisinger vinrent à échéance, et voici qu'ils se trouvent tous assignés par les tiers-porteurs, non pas devant leurs juges naturels, mais devant ceux de la faillite du sieur Schleisinger, car c'était bien le moins qui pût lui arriver d'être mis en état de faillite, après sa fuite les mains pleines. Ce fut donc devant le Tribunal de commerce de la Seine, que tous les malheureux cultivateurs, pères de famille, furent appelés. Ils opposèrent d'abord des déclarations, qui furent et devaient être rejetées, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure. Mais, au fond, ils furent tous condamnés à payer le prix du remplacement de leurs enfants, qui cependant n'avaient point été remplacés par Schleisinger. Vainement ils se pourvurent par appel, la Cour confirma toutes ces sentences.

Un seul de ces pères de famille, le sieur Adam, vint d'échapper à cette condamnation. Il avait été admis par la Cour à faire preuve que, lors de la faillite de Schleisinger, les endossements successifs en vertu desquels les sieurs Petit-Didier, ses adversaires, étaient porteurs des billets par lui souscrits, étaient en blanc, et qu'ils n'avaient été remplis que depuis la faillite. Cette preuve n'était pas difficile à faire, car le fait était déjà constaté. Avant d'accepter ce billet en négociation, MM. Petit-Didier avaient fait prendre des renseignements sur la solvabilité du sieur Adam; auprès de M. le juge de paix d'Evreux.

Ce magistrat avait chargé un huissier de cette ville de répondre à la demande qui lui était faite, et cet huissier, en répondant à celui de MM. Petit-Didier, lui avait fait observer que les endossements étaient en blanc et avaient attiré son attention sur ce point, dont il lui signalait la conséquence pour d'une manière incontestable, de sorte que toute la question était de savoir si l'endos fait en blanc à MM. Petit-Didier ne valait que comme simple procuration, et si, en conséquence, le sieur Adam pouvait leur opposer les exceptions qu'il pourrait opposer à Schleisinger. Cette question était résolue par la loi; de la loi, considère le porteur d'endossement en blanc comme tiers-porteur sérieux, lorsqu'il est justifié qu'il a fourni réellement les fonds, plaident en faveur de MM. Petit-Didier qui faisaient cette justification.

Cependant la Cour, dans les circonstances particulières, a cru devoir appliquer la loi; en conséquence, elle a infirmé la décision des premiers juges, et débouté MM. Petit-Didier de leur demande à l'égard du sieur Adam; et, comme ces Messieurs ne voulaient pas se retirer, n'avaient pas craint de faire exécuter leur jugement, exécutoire par provision, par la saisie en vente du mobilier du sieur Adam, la Cour les a condamnés à 300 francs de dommages-intérêts.

(Plaidants, M. Caquet pour le sieur Adam, appelant, et M. Cuzon pour les sieurs Petit-Didier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 23 avril.

M. DE GENOUDE CONTRE LE RECEVEUR-PERCEPTEUR DES CONTRIBUTIONS. — REFUS DE PAIEMENT DE L'IMPOT PERSONNEL ET MOBILIER. — DEMANDE EN NULLITE DE POURSUITES, EN RESTITUTION DE SOMME, ET EN PAIEMENT DE 3,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTERETS. — DECLINATOIRE.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 17 avril, de la demande de M. de Genoude, et de la plaidoirie de M. Berryer son avocat. Le Tribunal avait remis à huitaine pour entendre l'avocat de M. Chappuis, receveur-percepteur du 2e arrondissement de la ville de Paris, et les conclusions du ministre public sur le déclinatoire de M. le préfet de la Seine.

A l'appel de la cause personne ne se présente pour M. le receveur-percepteur des contributions.

M. le président: Aucun avocat ne se présente? On a cependant demandé une remise à huitaine pour faire présenter l'avocat. Je dois le dire, le Tribunal ne peut approuver l'usage de l'Administration; elle soulève le déclinatoire et ne fait pas plaider. C'est un usage contraire à l'esprit de la loi de 1828, qui veut que par respect pour la justice on vienne soutenir devant elle l'incompétence opposée à une demande. C'est une conduite convenable que trace la loi, et l'Administration ne devrait pas oublier de s'y soumettre.

M. l'avocat du Roi Dupaty s'exprime ainsi:

Pour reconnaître si vous êtes compétents pour statuer sur la question qui vous est soumise par M. de Genoude, il importe de bien préciser le caractère de sa réclamation.

S'agit-il, comme le dit M. de Genoude, de la perception d'un impôt qu'on fait illégalement peser sur les contribuables? Votre juridiction a été régulièrement saisie; vous êtes compétents. S'agit-il, au contraire, d'une simple répartition de l'impôt, mais d'une répartition vicieuse, préjudiciable à M. de Genoude, c'est au conseil de préfecture et non au Tribunal civil qu'il appartient de prononcer, et le déclinatoire de M. le préfet de la Seine est parfaitement fondé. Il n'y a pas de discussion possible sur ces principes.

Ce que nous avons à rechercher c'est donc de savoir si la cote mobilière dont le paiement est demandé à M. de Genoude, fait ou non partie d'un impôt autorisé par la loi. Pour résoudre cette question, il est indispensable d'entrer dans quelques détails sur la nature de nos impôts directs et sur le mode de leur perception. Il existe quatre impôts directs: l'impôt foncier, l'impôt des portes et fenêtres, l'impôt personnel et mobilier; enfin, l'impôt des patentes. L'impôt des patentes est un impôt dit de quotité. Les trois autres sont des impôts de répartition.

Nous devons vous rappeler en peu de mots en quoi l'impôt de quotité diffère de l'impôt de répartition.

L'impôt de quotité ne frappe pas d'une manière égale sur les contribuables qui y sont soumis. Par des considérations dans lesquelles il est inutile d'entrer ici, les citoyens sont rangés dans des classes différentes et le chiffre de la cotisation assignée à chacune d'elles est fixé par la loi même. C'est l'Etat qui demande à chaque contribuable le paiement de sa cote individuelle. Ce sont les agents du fisc qui perçoivent l'impôt, et plus leur exactitude est grande, plus les résultats sont avantageux pour le Trésor. Cet impôt, comme on le voit, est, quant à ses produits, essentiellement variable.

L'impôt de répartition se compose, au contraire, d'un contingent assigné tous les ans par la législature à chaque département. Ce contingent est ensuite réparti entre les arrondissements par le conseil général, et par les conseils d'arrondissement entre les communes; enfin, par les répartiteurs communaux entre les contribuables.

L'impôt de répartition pèse donc d'une manière égale, et de moins le but de la loi, sur toutes les communes. Ce que l'Etat réclame, ce qu'il est certain de percevoir, ce qui, en un mot, constitue l'impôt légal, c'est le contingent. Quant à la manière dont ce contingent sera divisé, réparti entre les membres, non indigènes de la commune, c'est le fait de l'autorité municipale. L'Etat n'a plus à s'en occuper; c'est un fait d'administration.

Voici, du reste, comment s'exprimait à cet égard M. le ministre des finances, dans l'Exposé des motifs de la loi du 26 mars 1831:

« Le caractère de ces deux modes est facile à saisir; l'impôt de répartition est un abonnement avec les localités. On traite à forfait avec elles, en leur laissant le soin de répartir comme elles l'entendent la somme qu'on leur demande. Nécessairement, l'autorité qui abuse fait un sacrifice de la quantité du produit en faveur de la certitude de sa rentrée. L'impôt de quotité est l'opposé du précédent; loin d'abandonner, le gouvernement, dans ce cas, assied et lève l'impôt lui-même. Il a les avantages de la plus-value et court les chances de la perception. »

Le contingent de la contribution personnelle et mobilière assigné à la commune n'est pas toujours payé en totalité par les contribuables.

Les villes qui ont un octroi peuvent se faire autoriser à payer sur les produits de l'octroi tout ou partie de leur contingent personnel et mobilier. Paris paie de cette manière une partie de ce contingent. Quant au surplus il doit être réparti au moyen d'un rôle, en cote mobilière, seulement au centime le franc des loyers d'habitation (art. 20, L. 21 avril 1832). Le chiffre du loyer sert de base pour déterminer le montant de la cotisation individuelle. Chacun devant payer, au centime le franc, en raison de l'importance de son loyer, une égalité proportionnelle s'établit nécessairement entre tous les contribuables.

Cette égalité proportionnelle établie par la loi du 21 avril 1832, elle a été reconnue par le conseil municipal de Paris, suivant M. de Genoude. Voici, dit-il, comment on procède à Paris: On divise les loyers en quatre classes: 1° jusqu'à 200 francs, dispense de toute cotisation; 2° pour un loyer de 201 à 400 francs, on est taxé à 2 centimes et demi par cent; 3° pour un loyer de 401 à 500 francs, à 3 centimes et demi; 4° pour un loyer de 501 à 800 francs, à 5 centimes et demi. A partir de 800 francs seulement, l'égalité proportionnelle se rétablit, et tous les loyers, quel qu'en soit le chiffre, paient à raison de 5 centimes par franc.

Créer de pareilles catégories, dit M. de Genoude, c'est violer l'article 20 de la loi de 1832; c'est établir un impôt de quotité. Le seul droit qu'avait le conseil municipal de Paris, c'était, comme il l'a fait, d'exempter de la cote mobilière les petits loyers, jusqu'à concurrence de 200 francs. Mais à partir de ce chiffre, tous les contribuables devaient être imposés également, c'est-à-dire à tant de centimes par franc, 3 centimes, 5 centimes, 40 centimes, si l'on veut, pourvu que le chiffre fût le même pour tous. Me faire payer, à moi dont le loyer dépasse 800 francs, 5 centimes et demi par franc, c'est m'imposer un excédant de 3 centimes par franc qui sort des prévisions de la loi, puisque la loi a voulu placer tous les contribuables sous un même niveau. Cet excédant est autre chose que de l'impôt, il est donc illégalement perçu. Puis, arrivant de la question du fond, ainsi décidée, à la question de compétence, il en conclut

que le Tribunal civil est compétent. Voilà l'objection dans toute sa force.

Il me paraît facile de répondre à cette objection. Et d'abord, si nous avions à juger en ce moment la question du fond, je vous dirais que le mode de répartition adopté par le conseil municipal n'est pas contraire aux dispositions de l'article 20 de la loi de 1832. Cet article n'a pas dit ce qu'il fallait entendre par petits loyers. Le conseil municipal avait donc toute latitude pour porter le chiffre des petits loyers au-delà de 200 francs; aussi l'a-t-il élevé jusqu'à celui de 800 fr. Ce chiffre n'a rien d'extraordinaire dans une ville comme Paris, qui, sous le rapport de la population, de la richesse et du luxe, ne peut entrer en comparaison avec aucune autre ville. Mais le conseil municipal a pensé qu'au-delà de 200 francs une exemption totale de la cote mobilière serait une faveur trop grande, et il n'a accordé que des exemptions partielles. Si le conseil municipal pouvait, en l'absence d'un texte qui vint limiter l'exercice de cette faculté que lui donnait la loi, accorder une exemption totale, en considérant comme petits loyers les loyers au-dessous de 800 francs, à fortiori, pouvait-il accorder des exemptions partielles. Ce mode de répartition adopté à Paris, je le répète, ne me paraît donc pas contraire aux dispositions de l'article 20. Mais admettons que cette répartition fut, comme on le dit, vicieuse, irrégulière, que M. de Genoude fut par suite mis en demeure de payer plus qu'il ne doit payer, qu'il y eût réellement une atteinte portée à l'égalité proportionnelle que la loi a eu en vue, en résultant-il que cet excédant, que ces 3 centimes par franc, que M. de Genoude refuse de payer, fussent un impôt non autorisé par la loi? Pas le moins du monde! Il y aurait seulement répartition défectueuse du contingent. Vous vous rappelez, en effet, les caractères de l'impôt de répartition. Dans ce système, le contingent dû par la commune à l'Etat est fixé d'une manière invariable. Quoi qu'il arrive, il faut que la commune paie ce contingent.

Si un contribuable, et supposons que ce soit M. de Genoude, a payé 20 ou 30 fr. de trop sur la cote mobilière, cette somme devra lui être restituée sur sa réclamation; mais il faudra toujours que ces 20 ou 30 fr. sur fait partie du contingent de la commune soient payés par elle. Elle devra répartir ces 20 ou 30 fr. dont aura été dégrèvé M. de Genoude, entre les autres contribuables. Cet excédant est une fraction du contingent qu'il faudra toujours percevoir; seulement, au lieu de peser sur tel contribuable, elle portera sur tel autre. Il n'y a ni illégalité de l'impôt réclame de M. de Genoude qu'une seule condition, à savoir que les 20 ou 30 fr. qui font l'objet du litige excéderaient les limites du contingent. Or, ce fait n'est point établi par M. de Genoude.

Si l'excédant de contribution contre lequel réclame M. de Genoude fait partie du contingent annuel imposé à la ville de Paris, il faut nécessairement partie d'un impôt autorisé par la loi, et M. de Genoude ne peut se plaindre que d'une mauvaise répartition. Mais c'est alors au conseil de préfecture qu'il doit s'adresser; la compétence de ce conseil, M. de Genoude l'avait reconnue lui-même, puisqu'il y avait d'abord porté sa réclamation. S'il se croyait mal jugé par le Conseil de préfecture qui a rejeté sa demande, il devait se pourvoir par appel devant le Conseil d'Etat.

En vous démontrant que la question qui vous est soumise ne peut avoir pour objet la perception d'un impôt illégal, mais une répartition, prétendue vicieuse, d'un impôt mobilier autorisé par la loi, nous avons fait suffisamment ressortir votre incompétence, et nous pensons qu'il y a lieu d'admettre ce déclinatoire.

M. Berryer: Je demande à répliquer en quelques mots.

M. le président: C'est impossible. Vous ne pouvez être entendu après le ministère public. Déjà, au commencement de l'audience, j'ai témoigné de la désapprobation du Tribunal. L'Administration ne vient pas soutenir le déclinatoire qu'elle présente, et il en résulte que le débat n'est jamais contradictoire. La seule chose que le Tribunal puisse faire, c'est de remettre à huitaine afin que vous puissiez remettre une note au Tribunal.

M. Berryer: Une note n'aura pas le même effet que ce que je pourrais dire au Tribunal.

M. le président: Dans une affaire jugée hier, l'affaire de la compagnie des quatre canaux contre l'Etat, le Tribunal a senti déjà l'inconvénient de la manière de procéder de l'Administration en fait de déclinatoire. Le Tribunal s'est vu dans la nécessité de ne pas laisser, malgré sa demande, répliquer M. Billault.

M. Berryer: Je ne puis me soustraire à la mauvaise position que me fait l'Administration par son absence. Je demande donc la remise à huitaine; je fournirai dans cet intervalle une note au Tribunal.

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 22 avril.

LES MESSAGERIES DU COMMERCE OU BERLINES-POSTES DE PARIS A LYON, CONTRE M. HEYDE DIT JACOB, FABRICANT DE VOITURES. — DEMANDE EN 35,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTERETS.

En 1841, M. Eugène Lecomte passa avec M. Heyde dit Jacob, fabricant de voitures, un traité relatif à l'entretien et aux réparations des voitures qu'il allait établir sur la route de Paris à Lyon. Voici quelles étaient les principales clauses de ce traité: 1° M. Lecomte s'obligeait à payer à M. Heyde la somme de 7 cent. 1/2 par kilomètre pour chaque diligence, et de 6 cent. 1/4 par chaque fourgon; 2° le traité était fait pour trois, six ou neuf ans, au gré de M. Lecomte; 3° M. Heyde s'engageait à réparer et à entretenir, sur tout le parcours de Paris à Lyon, six diligences à seize places, du poids de 1,680 kilos; 4° il s'obligeait enfin à laisser, sur certains points de la ligne, un matériel suffisant pour réparer les avaries ou prévenir les accidents.

Les autres dispositions du traité sont d'un intérêt secondaire.

En 1843, M. Lecomte, qui désirait établir une nouvelle ligne de voitures sur la route de Lille, commanda, par un traité spécial, six voitures à M. Heyde. Ces voitures, qui n'étaient point faites pour telle ou telle ligne, devaient peser 2,100 kil. Elles devaient en outre avoir dix-huit places.

Le service de Lille tomba bientôt, et M. Lecomte proposa alors de recevoir sur la route de Lyon les quatre voitures qu'il avait établies pour la route de Lille. Il proposa, en outre à M. Heyde, de convertir les six voitures à seize places, en voitures à dix-huit. Ce qui fut consenti moyennant indemnité, au dire de M. Heyde.

La première période du traité touchait à son terme,

lorsque M. Lecomte signifia à M. Heyde qu'il entendait faire casser l'effet du traité, et en même temps il fit un traité avec un autre négociant, traité qu'il appela aujourd'hui un traité d'urgence.

Peu de temps après, M. Lecomte assigna M. Heyde en paiement de 35,000 francs de dommages-intérêts, savoir: 25,000 francs pour inexécution des conventions de 1841 et de 1843, et 10,000 francs par suite du traité qu'il avait passé avec M. Bouthery, et aussi par suite du remplacement de huit caisses qui étaient mal construites, et qu'il était, dit-il, dans la nécessité de remplacer.

M. Heyde, de son côté, forma contre M. Lecomte une demande reconventionnelle de 10,000 francs pour diverses fournitures qui ne lui avaient point été payées.

Ces différentes demandes avaient été renvoyées devant un arbitre-rapporteur, qui a admis la plupart des demandes de M. Lecomte, agissant au nom de l'Administration des Berlins-Postes, en les réduisant toutefois.

M. Amédée Lefebvre se présentait devant le Tribunal pour soutenir non-seulement les conclusions du rapport de l'arbitre, mais la demande intégrale de M. Lecomte. A l'appui de sa demande de 25,000 francs pour inexécution des conditions, il produisit: 1° vingt-sept procès-verbaux de voyageurs constatant des avaries, des retards, des chauffements de roues, des bris d'essieux, etc.; 2° cent vingt-sept rapports de conducteurs qui mentionnaient les mêmes avaries et les mêmes retards; 3° une correspondance de M. Lecomte, qui se plaignait de l'entretien des voitures n'est pas satisfaisant. Il résulte pour M. Lefebvre de ces documents, que M. Heyde employait de mauvais matériaux et entretenait mal les voitures; il en résulte aussi que l'administration a dû souffrir, par ces avaries, un préjudice considérable.

Quant à l'excédant de poids, M. Lefebvre produisit dix bulletins de pesage, qui constatent que les voitures pesaient plus de 4,680 ou plus de 2,100 kilogrammes, poids fixé par les traités de 1841 et de 1843.

M. Lefebvre soutint ensuite que par suite du mauvais entretien, il a fallu passer un marché d'urgence et renouveler huit caisses, ce qui a occasionné une dépense de 10,000 francs à M. Lecomte. Quant à la demande reconventionnelle de M. Heyde, elle n'est pas justifiée, et doit être purement et simplement rejetée.

M. Avond repoussait, au nom de M. Heyde, la demande de 25,000 francs de dommages-intérêts. Cette demande ne peut être justifiée ni en fait ni en droit.

Qu'invoquait-on en faveur de ces dommages-intérêts? 27 procès-verbaux de voyageurs et 127 procès-verbaux ou rapports de conducteurs. 27 procès-verbaux de voyageurs cela fait à peu près un procès-verbal tous les deux mois constatant qu'une roue a chauffé, qu'un essieu s'est brisé; et quant aux 127 rapports de conducteurs, on peut leur reprocher d'émaner en quelque sorte des parties intéressées, et surtout de ne prouver, comme les procès-verbaux de voyageurs, qu'une chose, à savoir: qu'un traité qui est fait en vue d'avaries possibles, d'accidents possibles, de réparations possibles, a reçu son exécution, en ce sens que des avaries ont eu lieu et qu'elles ont été réparées; mais ces documents prouvent-ils que le matériel était insuffisant, qu'il était mal entretenu?

Cela prouve-t-il enfin que le traité n'a pas été exécuté? Pas le moins du monde. De ce qu'un essieu s'est cassé, de ce qu'une chaîne de sabot s'est brisée, de ce qu'une roue a chauffé, s'ensuit-il que les matériaux fussent de mauvaise qualité? On ne persuadera cela à personne, car il serait déraisonnable de soutenir que M. Heyde n'avait pas un intérêt manifeste à employer de bons matériaux.

Au surplus, poursuit M. Avond, est-il vrai, comme on l'a soutenu, que ce fait de 42 roues qui ont chauffé dans l'espace de trois ans soit un fait anormal dans une bonne administration? Pas le moins du monde, car il résulte de documents qui m'ont été fournis que 14 roues ont chauffé dans l'espace de six mois... et cela s'est passé dans une administration dont le matériel est excellent.

M. Lefebvre: Ces 14 roues ont chauffé, soit, mais cette administration a 25 roues...

M. Avond: L'interruption n'est pas heureuse, car les 14 roues ont chauffé sur une seule et même route dans l'espace de six mois, et nous n'avons eu dans l'espace de trois ans que 42 roues qui ont chauffé.

Maintenant peut-on dire, en ce qui concerne l'excédant de poids, que M. Heyde ne s'est pas conformé au traité? Non, car aucun traité n'existe à l'heure qu'il est pour les poids des voitures. Le traité de 1843 n'est pas fait pour telle ou telle route, ce n'est pas un traité d'entretien, il ne peut être appliqué; quant au traité de 1841, il fut fait pour des voitures à seize places, et ne peut être appliqué davantage.

M. Avond admettait même qu'il y eût un traité, portant que les voitures ne devaient peser que 2,100, alors qu'elles pèsent 2,200, dit qu'il n'y aurait pas lieu d'accorder des dommages-intérêts, car ici il y a en acceptation, et une fin de non-recevoir devrait, même dans cette hypothèse, être opposée à M. Lecomte.

L'avocat discute cette question de droit, et s'efforce d'établir que les autres points de la demande ne sont point établis. Abordant ensuite la demande reconventionnelle de son client, il s'attache à en établir la justesse.

M. le président: L'affaire est entendue, elle est mise en délibéré au rapport de M. Letellier-Delafosse.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 avril.

CONTUMACE. — ARRÊT DE RENVOI. — MISE EN ETAT. — POURVOI EN CASSATION.

L'article 421 du Code d'instruction criminelle, qui exige que les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne soient admis à se pourvoir en cassation qu'autant qu'ils sont en état, c'est-à-dire qu'ils se seront constitués prisonniers, est-il applicable à celui qu'un arrêt de la chambre des mises en accusation a par contumace renvoyé devant la Cour d'assises?

La négative avait d'abord été décidée par un arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 1813, rendu sur les conclusions conformes de M. Merlin (Répert., v° Vol, sect. 1e, n° 8). Mais depuis cet arrêt, qui est demeuré isolé, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative, V. notamment cassation, 10 septembre 1830 (affaire Tomesson).

C'est encore en ce sens que la Cour a prononcé aujourd'hui en déclarant le sieur Tervagne non recevable dans le pourvoi par lui formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, du 26 septembre 1843. (M. le conseiller Dehaussy de Robecourt, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes). M. Paul Fabre et Lebon, avocats du demandeur; M. Mathieu Bodet, avocat de la partie civile.)







rale, sont prévus que ce dividende est payable, à partir du 1<sup>er</sup> mai, à la caisse de la Société, cité Trévisé, 7.

S'adresser pour de plus amples renseignements, à M. David, agent de change.

HOUILLÈRES ET FONDERIES DE L'AVEYRON

(FORGES DE DECAZEVILLE). Le président du comité d'administration de la Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la séance de l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 19 mai prochain, à midi précis, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 400.

Il prévient aussi MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt 1842, qu'il sera procédé, en leur présence, au tirage au sort de celle des séries qui devra être remboursée le 1<sup>er</sup> janvier 1847.

SPECTACLES DU 24 AVRIL. OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — Une Fille du Régiment. OPÉRA-COMIQUE. — Emma. ODÉON. — Diogène. VAUDEVILLE. — Un Conte bleu, le Roman comique. VARIÉTÉS. — Gentil Bernard. GYMNASÉ. — Geneviève, un Mari qui se dérange. PALAIS-ROYAL. — Le Nouveau Juit errant, Mort civiquement. PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont. GAITÉ. — Jean-Baptiste. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable.

COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. DIORAMA. — (Rue de la Bouane). — L'Eglise Saint-Marc. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

QUATRE MAISONS Etude de M. J. CAMARET, avoué à Paris, quai des Augustins, 11. — Vente par licitation, le mercredi 29 avril 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, s'étant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en un seul lot, De quatre Maisons réunies en une seule, situées à Paris, rue Vieille-du-Temple, 48 et 50, et rue des Rosiers, 21, 33 et 35. Sur la mise à prix de 50,000 francs. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M. J. Camaret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11; 2<sup>o</sup> à M. Chéron, avoué, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, n. 13; 3<sup>o</sup> à M. Angot, notaire, demeurant à Paris, rue St-Martin, 14. (4114)

MAISON A CHARONNE Etude de M. GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 avril 1846, D'une Maison, jardin et dépendances, sise à Charonne, rue Saint-André-Charonne, 30. Le tout clos de murs. Sur la mise à prix de 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

Audit M. Général, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 1. (4116)

GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de M. BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Archevêque, 52. — Vente sur licitation en quatre lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Le samedi 2 mai 1846, une heure de relevée, D'une grande Propriété sise à Paris, rue Croulebarbe et rue du Chemin de Gentilly, 6, consistant en terrains propres à bâtir, et en constructions élevées sur partie de ces terrains.

Mises à prix : Le premier lot, de la contenance d'environ 2,135 mètres 60 centimètres, sur la mise à prix de 9,432 fr. Le deuxième lot, de la contenance d'environ 803 mètres 75 centimètres, sur celle de 3,072 Le troisième, de la contenance d'environ 1,570 mètres 61 centimètres, sur celle de 6,280 Et le quatrième, de la contenance d'environ 1,834 mètres 91 centimètres, sur celle de 6,872 Total, 25,656 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M. Boncompagne, avoué poursuivant dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M. Dromery, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9; 3<sup>o</sup> Et à M. Charpentier, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 108. (4120)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris. CHATEAU-GAILLARD Etude de M. Henri-Joseph YVER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-

Augustin, 6. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise au Château, par le ministère de M. Yver, l'un d'eux, le mardi 12 mai 1846, à midi, D'une très jolie habitation appelée Château-Gaillard, sise commune de Bouffemont-lez-Lys, à 2 kilomètres de Melun, à proximité de la Seine et du chemin de fer de Paris. Mise à prix : 80,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : A M. Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, de 9 heures du cahier des charges. Et à M. Ch. n., notaire à Melun. (4381)

GRANDE PROPRIÉTÉ Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 5 mai 1846, à midi, D'une grande Propriété située à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93, près la rue de la Paix, composée de trois corps de bâtiment susceptibles de grandes améliorations et de constructions nouvelles, susceptible de suite d'entreprendre, le bail des lieux étant expiré le 1<sup>er</sup> avril 1846. Mise à prix : 310,000 fr. Une seule enchère adjudgera. S'il est fait des offres suffisantes, on traitera à l'amiable. S'adresser à M. MERTIAN, notaire, rue Saint-Honoré, 334, dépositaire du cahier d'enchères. (4371)

Lille (Nord). CHARGE DE COMMISSAIRE-PRISEUR Etude de ROUSSEAU, notaire. — A céder de suite une charge de commissaire-priseur à Lille (Nord). S'adresser à M. Desrousseaux, notaire, place du Concert, 7, à Lille. (4358)

ÉTUDES SUR L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Par M. HORACE SAY, membre du conseil général de la Seine et de la chambre de commerce de Paris.

AVIS D'UN GRAND INTÉRÊT POUR MM. LES ASPIRANS AU NOTARIAT

MM. LES ASPIRANS AU NOTARIAT peuvent dès aujourd'hui profiter des AVANTAGES IMPORTANTS qui leur sont offerts pour leur faciliter l'étude du Droit et de la Jurisprudence, en s'abonnant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1846, moyennant 5 fr. par an, AUX ARCHIVES DU NOTARIAT ET DES OFFICIERS MINISTÉRIELS. Rédigé sur un meilleur plan que tous les ouvrages de même nature, ce recueil est plus complet sous tous les rapports, et il coûte deux fois moins. On s'abonne aux Bureaux du JOURNAL DU NOTARIAT, à Paris, rue d'Argenteuil, 47. — L'Administration dispose sur les Souscripteurs, moyennant 1 franc de plus, (AFFRANCHIR.)

5 F. AU LIEU DE 15 F. UN RECUEIL MENSUEL DE JURISPRUDENCE. POUR 11 FRANCS. 3 VOLUMES IN-8, De 800 pages chacun (franc de port.)

LE RAILWAY

A partir du 1<sup>er</sup> avril LES BUREAUX SONT TRANSFÉRÉS rue Vivienne, 4. JOURNAL COMPLET DES CHEMINS DE FER, PARAISSANT DEUX FOIS PAR SEMAINE (LE JEUDI ET LE DIMANCHE). Prix : 10 fr. par an pour Paris, et 12 fr. pour les départements. — Une Carte détaillée des chemins de fer construits et en projet, d'après M. NIELLET et HENRY, ingénieurs, est envoyée gratis aux abonnés. — On s'abonne aux bureaux du RAILWAY, rue Vivienne, 4 à Paris. Envoyer un mandat sur la Poste, ou s'adresser aux bureaux des Messageries.

AU BON PASTEUR. RUE DU COQ-SI-HONORÉ, N. 10. PRÈS LE LOUVRE. MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENT À PRIX FIXE INVARIABLE. — Toutes les marchandises, soit en pièces soit confectionnées, sont marquées en chiffres connus. Coupe élégante. — Confection irréprochable. VOIR LES PRIX. — Pour la garde nationale, TUNIKES de 50 à 70 fr. garanties bon teint; Pantalons d'uniforme de 20 à 30 fr. Redingotes de toutes couleurs. 50 à 75 fr. Twines d'été de 45, 20 à 25 fr. Robes de chambre de 18, 25 à 40 fr. Plus de 2,500 articles de 5 à 12 fr. pièce d'étoffes de 39, 35 à 40 fr. Noires drap de baot de 75 à 85 fr. Paleots écossais de 45 à 70 fr. Twines et paleots très fins. 43 à 65 fr. 1<sup>re</sup> qualité de 28 à 35 fr.

AVIS. On demande un gérant comptable pouvant disposer de 40,000 francs pour régir une maison de santé dont les bénéfices nets sont de 11,000 francs par an. Il habitera la maison, qui est magnifique et dans la plus belle situation. Il recevra l'intérêt de ces fonds, et en outre la moitié des bénéfices. Toutes les garanties désirables lui seront accordées. — S'adresser à la direction des annonces, rue Vivienne, 53.

FATTET et Compagnie, DOCTEUR-MÉDECIN-DENTISTE, faubourg Saint-Honoré, n. 69, place Beauveau. Dents et Ratsiers solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochet, ni de ligature, qui dérangeaient toujours les bonnes dents. Pour la beauté, l'entretien et la durée, ces nouvelles dents ne laissent rien à désirer. Nous établis et remplaçons chez nous le dentiste qui trompe le public, en annonçant qu'il est inventeur et seul possesseur de ces sortes de dents. Les OSANORES FATTET viennent d'obtenir un grand suffrage des hommes de l'art et de la science, comme conservation des fractions de dents restant dans la bouche; mastication et prononciation garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. Méthode que tous les dentistes critiquent parce qu'ils ne peuvent l'imiter. Voir ses ouvrages d'exposition faits par lui-même Fbg St-Honoré, 1 et 2. — Visible à son cabinet de 10 à 4 h.

OSANORES. Professeur de prothèse dentaire. Cours permanents pour les jeunes gens qui se destinent à l'art du Dentiste.

PRESERVATIF contre l'HUMIDITÉ et le SALPÊTRE des MURS. Ce procédé consiste dans une peinture qui s'emploie comme toutes celles à l'huile, mais dont la propriété, aujourd'hui facile à prouver, est de sécher les murs les plus humides, et, par ce moyen, de conserver les papiers ou peintures de décors en parfait état. — Un kilogramme, qui se vend 3 francs, suffit pour 4 mètres à trois couches. SICCATIF À L'HUILE ÉVITANT LE FROTTAGE DES APPARTEMENTS. L'avantage de ce SICCATIF, c'est d'éviter les embarras continus du frottage à la cire, puisqu'il suffit, pour entretenir un très beau brillant, de simplement laver, et de plus il n'a aucune odeur, sèche très vite, résiste à l'humidité du sol sans jamais s'écaille, comme celui à l'esprit de vin dont l'emploi est si difficile. Il se fait de tout nuance, et avec un kilogramme de 2 fr. 50 c., on peut 5 mètres à 2 couches. L'emploi de ces deux Produits est si facile qu'on ne se charge pas de la pose. CHEZ G. MIRABAL, Marchand de Couleurs, à Paris, 108, rue Montorgueil, presque en face le passage du Saumon, et ci-devant rue Fontaine-au-Roi, 39.

LE CHOCOLAT MÉNIER comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes. Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France. AUX SPECULATEURS. La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et

GUÉRISON sûre et prompte des Ecoulements récents ou chroniques; Fleurs blanches, etc. Capsules Mottales. D'actualité, qui, exploité sur une grande échelle, peut donner de 80 à 100,000 francs de bénéfice, est offerte à MM. les spéculateurs. — S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 53.

Sociétés commerciales. D'un acte reçu par M. Desaignes, notaire à Paris, et son collègue, le 14 avril 1846. Il appert que M. Louis-Pierre-Henri BOUQUIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 15; et M. Louis-Adolphe SALIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 48, ont formé une société en commandite à leur égard et à l'égard des co-associés qu'ils sont libres de s'adjoindre, et en commandite à l'égard des actionnaires, ayant pour objet l'organisation du crédit, des assurances et de l'industrie par la constitution d'une hiérarchie de sociétés commerciales qui prendront le nom de Comptoirs. M. Adolphe Salin sera le directeur-gérant de la société. M. Bouquinet de Puycoisin en sera le directeur-co-gérant. Jusqu'à la mise à exécution de la clause ci-après, et durant le cours de la gestion, et seront conséquents indéfiniment responsables de leurs engagements vis-à-vis des tiers. Les autres actionnaires, simples commanditaires, ne seront engagés que jusqu'à concurrence de leur apport. Lorsque les juges-pouvoirs auront été rendus, M. Salin et de Puycoisin s'adjoindront successivement, sous leur seule responsabilité vis-à-vis des actionnaires, quatre co-associés, entre lesquels ils partageront les travaux de leur gestion, et qui deviendront comme eux responsables vis-à-vis des tiers. En ce cas, les co-associés prendra le titre de directeur-gérant, et les trois autres celui d'administrateurs. Et les trois administrateurs seront constitués par actes authentiques à la suite de l'acte dont est extrait. Jusqu'à ce que MM. Salin et de Puycoisin soient adjoints les co-associés dont il vient d'être parlé, ils resteront dans leurs personnes tous les pouvoirs et tous les attributs de la gestion. Le siège de la société est : La Solidarité, compagnie générale d'organisation du crédit, des assurances et de l'industrie. Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 14 avril 1846. Le siège de la société est à Paris, dans les bureaux de son administration, établis rue de la Victoire, 19 ter. La raison et la signature sociales seront : Adolphe SALIN et Comp. Aussitôt qu'un directeur-gérant et un directeur-co-gérant auront été nommés, ils pourront d'un commun accord lui déléguer la raison et la signature sociales. La compagnie générale La Solidarité organisera à Paris un comptoir central, dans lequel sera plus tard, un comptoir divisionnaire; dans chaque chef-lieu d'arrondissement; dans chaque chef-lieu de canton non pourvu d'un comptoir d'arrondissement, un comptoir cantonal. Le capital de la société est divisé en deux parties, savoir : En capital d'administration de la compagnie générale, et en capital d'organisation des comptoirs. Le capital d'administration de la compagnie générale est fixé à la somme de cinq millions de francs; il sera représenté par cinquante mille actions de 100 fr. chacune. Le prix intégral des actions du capital d'administration devra être payé comptant. Le capital d'organisation des comptoirs est proportionnel au nombre des comptoirs constitués par la compagnie générale; il sera représenté par des actions de différentes valeurs, créées au fur et à mesure de la constitution des comptoirs, pour leur être données à titre de commandite. Cette création aura lieu dans les proportions suivantes, savoir : Au moment de la constitution du comptoir central de Paris, il sera fait à son profit une première émission de dix mille actions de 100 fr. chacune, représentant ensemble un million de francs, qui lui seront délivrées à titre de commandite. Au moment de la constitution d'un comptoir divisionnaire, il sera fait à son profit une première émission de dix mille actions de 100 fr. chacune, représentant ensemble un million de francs, qui lui seront délivrées à titre de commandite. Au moment de la constitution d'un comptoir cantonal, il sera fait à son profit une première émission de mille actions de 100 fr. chacune, représentant ensemble 100,000 fr., qui lui seront délivrées à titre de commandite. La gestion de la compagnie générale sera libre toutefois de ne délivrer les actions aux comptoirs qu'au fur et à mesure de leurs besoins. Le prix intégral des actions de capital d'organisation devra être payé comptant. La société sera gérée par MM. Adolphe Salin, directeur-gérant, Bouquinet de Puycoisin, directeur-co-gérant, et par le directeur-gérant et les trois administrateurs qui seront nommés par la suite à l'égard des travaux de leur gestion. Au moment de l'organisation des assurances et de l'industrie, il pourra être nommé trois administrateurs de plus pour qu'un directeur-gérant et deux administrateurs ensemble représentent les travaux de leur gestion. Le directeur-gérant et les trois administrateurs auront seuls la signature sociale; qui sera d'abord Adolphe SALIN et Co., et sera associée aux mêmes changements que la raison sociale. Les administrateurs n'auront pas la signature sociale; mais du moment que MM. Salin et de Puycoisin se seront adjoints des administrateurs, aucun acte ne sera plus obligatoire pour la société qu'autant qu'il sera revêtu de la signature sociale et de la signature personnelle d'un

administrateur. Jusqu'à ce que MM. Salin et de Puycoisin soient adjoints des administrateurs, aucun acte ne sera obligatoire pour la société qu'autant qu'il sera revêtu de la signature sociale et de celle du directeur-co-gérant. Pour extrait. DESAIGNES. (5854) D'un acte sous signature privée en date à Paris, du 14 courant, enregistré le 15 dudit, par Lévy, qui a reçu 5 fr. 50 cent., il appert que la société ayant existé entre MM. ADOLPHE SALIN et HENRI BOUQUIN, dont l'objet était la gravure et l'estampage, et qui devait finir le 15 juillet 1860, dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 64, a été dissoute d'un commun accord. M. Chapelain est liquidateur. Pour extrait. CHARAL. (5851) D'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES de place de Paris, sous le raison HENRI LOUIS et Co., le 16 avril 1846, au siège social sis comme de belle-vue, barrière du Combat, 3, et dûment enregistré. Il appert qu'entre autres modifications faites aux articles 12, 20, 26 et 27 des statuts, le fonds de réserve précédemment fixé à 2 pour 100 du capital est par l'article 12 de l'acte de société des 18 et 19 janvier 1838, reçu par M. Haillig, notaire à Paris, enregistré le 18 dudit, a été porté à 5 pour 100 du capital est. DELACOUR et Co. (5852) Cabinet de M. BERTHOX, ancien huissier, rue Beaurepaire, 10. D'un acte sous signature privée fait triple à Paris, le 14 avril 1846, enregistré le 21 du même mois, fol. 78 v. c. s., par Leveillé, qui a reçu 5 fr. 50 cent., pour tous droits; et entre : M. Jean-Pierre THOUVENOT, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Sallés-aux-Comtes, 12; 2<sup>e</sup> M. Etienne UNDEINER, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Boucher, 24; 3<sup>e</sup> M. Pierre MALLET, fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue St-Pierre, 257; et M. H. Bourdonnet, rue Cadet, 13. Il appert, que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de chaussures sur papiers de couleurs pour trois années et trois mois, qui ont commencé le 15 avril 1846, et finiront le 15 juillet 1849, sous la raison sociale THOUVENOT et Co.; que le siège de la société est établie à Paris, rue St-Pierre, 257, passage du Renard; que le capital social est de 25,432 fr. 55 cent., dont lesdits associés ont apporté chacun un tiers, tant en marchandises, qu'en matière, mobilier industriel et numéraire; que M. Thouvenot seul la signature sociale, et qu'il ne pourra faire usage que pour le

besoin de la société. Pour extrait : BERTHOX. (5853) D'un acte sous signature privée fait double à Paris, le 15 avril 1846, enregistré le 18 du même mois par Lévy, qui a reçu 5 fr. 50 cent., il appert que M. A. BOURGEOIS aîné, commissaire-marchand, demeurant à Paris, quai de Montebello, 27; et M. Jules PERRIN, aussi commissaire-marchand, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 6, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison d'commerce de nouveautés, dont le siège sera à Paris, rue de Poitou, 18; que la raison de commerce de cette société sera BOURGEOIS et PERRIN; que sa durée est fixée à dix-neuf années consécutives, qui ont commencé le 13 avril 1846, et finiront le 15 avril 1865; que chacun des associés aura l'administration de la société, pourra faire les achats et les ventes, et jouira de la signature sociale; mais il a été bien entendu que les engagements souscrits par l'un des associés, même sous la raison sociale, n'obligent que la société qu'autant qu'ils auront été pour cause des affaires de ladite société. Pour extrait : BOURGEOIS et PERRIN. (5855) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 AVRIL 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> jour. Du sieur MOTHEREAU, entrep. de maçonnerie, rue du Delta-Poissonnière, 14, nommé M. Odier juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue du Faubourg-Montmartre, 61, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6076 du gr.). Du sieur WORMSER, md de lingeries, rue du Renard-St-Sauveur, 6, nommé M. Leclercq-Delafosse juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6077 du gr.). Du sieur ALLIX, confectionneur, rue St-Denis, 47, nommé M. Gornault juge-commissaire, et M. Bourdonnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 6078 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PANAY fils, fab. d'extraits d'oselle à Puteaux, le 29 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 5951 du gr.). Du sieur MATHIEU, md de meubles, passage de Venise, 2, le 29 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 5607 du gr.).

Assemblée du 23 avril. Du sieur CHALIS, tailleur, quai des Ormes, 70, le 29 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 5947 du gr.). Du sieur THOMAS, anc. maître d'hôtel garni, rue St-Honoré, 337, le 29 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 5417 du gr.). Plan être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. De la Dlle LOUMARD, négociante, rue de Buffault, 19, le 29 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 5563 du gr.). Du sieur GRIVEAU, md de bouteilles, place du Palais-Royal, 233, le 29 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 5886 du gr.). Du sieur BOULLEVAUX, md de vins-traités à Vaugirard, le 29 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 4370 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'anéantissement, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur RICHARD, revendeur, faub. du Temple, 85, le 29 avril à 1 heure (N<sup>o</sup> 5794 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur WOLF, bijoutier, rue Marie-Stuart, 16, entre les mains de M. Gromont, passage Saullier, 4 bis, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 5984 du gr.). Du sieur LEBORDAIS, md de verres à vitres, rue de Provence, 67, entre les mains de MM. Monodry, rue Feytaud, 26, et Joly, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 6022 du gr.).

Assemblée du 24 avril. DIX HEURES : Dlle Toussaint, md de modes, synd. — Couenne jeune et Panayot aîné, md de bois, id. — Dumont, négociant, id. — Marie, md de lingerie, redd. de comptes. — Lestan, md de vins-traités, id. — Marquier, boulangier, id. — Dlle Godard, md de la toilette, id. — Buquet, md de nouveautés, verif. — Robert, lab. de bronzes, conc. MIDY, Legrel, parfumeur, id. — Gravrand, md de nouveautés, id. — Longnier, négociant en cuirs, id. — Richelieu, tonnelier, id. DEUX HEURES : Magnoux, md de vins et entrep. de peinture, id. — Leart, tenant cabinet de lecture, redd. de comptes. — Mayodon, md de vins, conc. — Martelli, anc. fab. de chaux, verif. — Lasne, md de papiers peints, synd. — Coquet et Co, commissaire de roulage, id. TROIS HEURES : Perrin et Aubriot, entrep. de bâtiments, id. — Lamy, entrep. de manèges, verif. Dées et Inhumations. Du 21 avril. M. Saint-Salvi, 19 ans, rue Panquet, 15. — Mme Waro, 28 ans, rue de la Perdrière, 11. — M. le comte Renouard de Bussière, 70 ans, rue Ville-Évêque, 25. — Mlle Poirée, 27 ans, faub. Poissonnière, 25. — Mlle Kromm, 27 ans, faub. St-Martin, 185. — Mlle Godard, 19 ans, faub. St-Martin, 187. — Mlle Baris, 18 ans, rue d'Angoulême, 27. — Mlle Grosse, 72 ans, rue Philippeaux, 2. — Mlle Vasson, 28 ans, rue des Vieilles-Maisons, 62 ans, rue des Vieilles-Hautes-Écoles, 25. — Mlle Lemaire, 65 ans, rue du Temple, 134. — Mlle Robert, 65 ans, rue de Sévres, 29. — Mme Veuve, 74 ans, rue du Four-St-Germain, 35. — Mme Veuve, 74 ans, rue du Pot-de-Fer-Saint-Marc, 3.

Bourse du 23 Avril. Table with columns for various financial instruments and their prices.